



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE  
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET  
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier  
Bureau juridique des communes**

**ARRÊTE n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012**

**fixant le statut particulier du cadre d'emplois  
« application ».**

**LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

**VU** l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

**VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

**VU** l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

**VU** l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

**VU** l'arrêté n°400 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

**VU** l'arrêté n°90 DIPAC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

**VU** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 26 mars 2012 ;

**VU** la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

## ARRETE

### Chapitre V : Carrière

#### ARTICLE 14 :

**I-** Le titulaire du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal qui justifie d'au moins trois (3) années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade d'agent principal ou agent de sécurité publique principal qui souhaite accéder au grade de sergent de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre années de sapeur-pompier volontaire dont un an en qualité de caporal-chef. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef d'agrès.

Le titulaire du grade d'agent principal ou de caporal-chef qui souhaite accéder au grade de sergent de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assèrmentation auprès du président du tribunal de première instance.

Les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes valables deux ans à compter de la proclamation des résultats par le jury ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

**II-** Le titulaire du grade d'adjoint, de sergent ou de gardien qui justifie d'au moins quatre (4) années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade d'adjoint ou de gardien qui souhaite accéder au grade d'adjudant de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre années en qualité de sergent de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef de garde.

Le titulaire du grade d'adjoint ou de sergent qui souhaite accéder au grade de brigadier de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après

agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

Les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

#### **ARTICLE 15 :**

**I-** Le titulaire du grade d'adjoint, sergent ou gardien, peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade d'adjoint ou gardien qui souhaite accéder au grade de sergent dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de caporal-chef. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef tout agrès.

Le titulaire du grade d'adjoint ou de sergent qui souhaite accéder au grade de gardien de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**II-** Le titulaire du grade d'adjoint principal, adjudant, ou brigadier peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade d'adjoint principal ou brigadier qui souhaite accéder au grade d'adjudant dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de sergent. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef de garde.

Le titulaire du grade d'adjoint principal ou d'adjudant qui souhaite accéder au grade de brigadier de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**III-** Pour l'application des I et des II du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

**ARTICLE 16 :**

Les matières et programmes des examens professionnels prévus au présent arrêté sont fixés par arrêté du haut-commissaire.

Les fonctionnaires peuvent se présenter librement à ces examens professionnels leur permettant de changer de spécialités, de grade ou de cadre d'emplois.

Version consolidée au 17.10.2018